

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 037-2018/ARMP/CRD DU 05 JUILLET 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE TOGOLAISE DES
TRAVAUX PUBLICS (ETTP) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 001/2017/SALT RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LES TRACTORISTES ET
AGENTS DE PISTES, D'UN BATIMENT POUR LES ARCHIVES POUR
LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME TOKOIN ET D'UNE
GUERITE DE SURVEILLANCE A L'AEROPORT
INTERNATIONAL GNASSINGBE EYADEMA (AIGE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 038/2017/SALT/DG/DT/D datée du 1^{er} août 2017 par laquelle le Directeur général de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande d'investigation aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations contenues dans l'attestation de travail du nommé WALLA Tomfei, proposé chef chantier dans l'offre du soumissionnaire Entreprise Togolaise des Travaux Publics (ETTP) dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

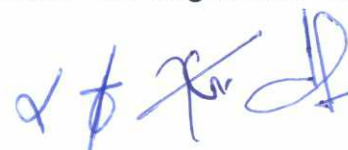
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des



marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre référencée n° 038/2017/SALT/DG/DT/D datée du 1er août 2017, le Directeur général de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) a transmis à l'ARMP l'offre de l'entreprise ETTP aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations contenues dans l'attestation de travail du nommé WALLA Tomfei, proposé chef chantier dans ladite offre, dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettre référencée n° 038/2017/SALT/DG/DT/D datée du 1^{er} août 2017, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie par la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) d'une demande d'investigation aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations contenues dans l'attestation de travail du nommé WALLA Tomfei, proposé chef chantier dans l'offre du soumissionnaire Entreprise Togolaise des Travaux Publics (ETTP).

Suite à cette demande d'investigation de la SALT, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que l'entreprise ETTP a effectivement proposé dans son offre M. WALLA Tomfei, en qualité de chef chantier, dans la liste du personnel clé proposé, et produit une attestation de travail établie en son nom.

Les investigations ont permis d'établir que M. WALLA Tomfei n'a jamais été un employé de l'entreprise ETTP et n'a jamais été en lien de travail avec celle-ci. Par conséquent, les données contenues dans l'attestation de travail de M. WALLA Tomfei sont inexactes.



3

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ETPP

Au cours de son audition, le Directeur général de l'entreprise ETPP, Monsieur KENOU Edem, a déclaré :

- que son entreprise n'a qu'une secrétaire au titre du personnel permanent et qu'il ne sollicite le reste du personnel que lorsqu'un marché lui est attribué ;
- qu'il ne connaît pas les personnes proposées au titre du personnel clé dans l'offre, notamment M. WALLA Tomfei ;
- qu'en réalité, c'est son collaborateur M. KANFORE Jules qui a proposé le personnel clé tout en l'assurant que les membres dudit personnel ont donné leur consentement ; qu'il a signé les attestations de travail du personnel, établies par Monsieur KANFORE Jules, sans avoir vérifié l'exactitude des mentions qui y sont mentionnées ;
- que ces manquements se sont produits à un moment où son état de santé était défaillant ; qu'il reconnaît avoir failli à sa responsabilité et promet que cela ne se reproduira pas.

AU FOND

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères, encourt sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant qu'il ressort de la dénonciation de la SALT que d'août 2012 à septembre 2014, Monsieur WALLA était employé par SOCOTEC-I, en qualité de contrôleur permanent pour les travaux de réaménagement et d'extension de l'Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA (AIGE) ;

Considérant que les investigations ont permis d'établir que le nommé WALLA Tomfei, proposé en qualité de chef chantier dans l'offre de l'entreprise ETPP ne fait pas partie du personnel de ladite entreprise contrairement à l'attestation de travail établie en son nom qui indique qu'il est chef chantier dans cette entreprise depuis janvier 2012 jusqu'à la date de soumission au moins, soit le 03 mai 2017 ;



Considérant que M. KENOU, Directeur général de l'entreprise ETTP a reconnu que Monsieur WALLA Tomfei n'a jamais été un employé de son entreprise ETTP et qu'il ne saurait être en relation de travail avec celle-ci ; que l'établissement de l'attestation de travail établie en son nom est l'œuvre de son collaborateur KANFORE Jules ;

Qu'interpelé, le nommé KANFORE Jules a avoué avoir effectivement confectionné l'attestation de travail incriminée et inséré de fausses déclarations dans l'offre de l'entreprise ETTP ;

Qu'il est donc constant que les données contenues dans l'attestation de travail délivrées au nom de Monsieur WALLA Tomfei sont toutes inexactes en violation de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le nommé KENOU Edem a tenté d'expliquer que son état de santé défaillant ne lui avait pas permis de vérifier l'exactitude des documents alors qu'il a signé l'attestation de travail de Monsieur WALLA Tomfei qu'il sait n'être pas en relation de travail avec son entreprise ; qu'en tant que premier responsable de l'entreprise ETTP, il lui incombe de prendre toutes les dispositions afin de s'assurer de la véracité des déclarations faites dans son offre ;

Que dès lors qu'il est indubitablement établi que l'attestation de travail produite au nom de Monsieur WALLA Tomfei contient des déclarations inexactes, il convient de dire que l'entreprise ETTP est reconnue auteur des faits de fausses déclarations qui sont sanctionnés par l'article 132 susvisé du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'exclure l'entreprise ETTP et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur KENOU Edem et Monsieur KANFORE Jules des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

DECIDE

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Dit que l'entreprise ETTP a fait usage de déclarations fausses ou mensongères dans son offre, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 001/2017/SALT ;



5

- 3) Ordonne en conséquence l'exclusion de l'entreprise ETTP et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment M. KENOU Edem et M. KANFORE Jules, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier à l'Entreprise Togolaise des Travaux Publics (ETTP), à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméll LODONOU